

RÈGLEMENT NUMÉRO 904-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 904 RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-317-1, M-122 et I-426

CONSIDÉRANT qu'un projet de développement a été déposé à la ville touchant le lot 3 130 908 compris dans la nouvelle zone H-317-1 en voie d'être créée par le règlement 901-38 modifiant le règlement de zonage numéro 901;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains articles du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 904 en vigueur afin d'y intégrer des objectifs et critères applicables aux zones H-317-1, M-122 et I-426;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT 904-08, QUI SUIT:

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 3 RELATIF AU TERRITOIRE ASSUJETTI AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Le tableau de l'article 3, intitulé « Territoire assujéti », du chapitre 1 relatif aux dispositions déclaratoires et administratives, de la section 1 concernant les dispositions déclaratoires, est remplacé par le suivant :

Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale				
Habitation	Commerce	Industrie	Public	Mixte
H-106	C-125	I-405	P-123	M-107
H-109	C-202	I-406	P- 307	M-121
H-110	C-215	I-407		M-122
H-131	C-401	I-412		M-126
H-132	C-402	I-414		M-128
H-133	C-403	I-415		M-129
H-134	C-404	I-418		M-201
H-135	C-408	I-419		M-209
H-210	C-409	I-420		M-216
H-302	C-410	I-421		M-319
H-303	C-413	I-422		
H-304		I-423		
H-305		I-424		
H-306		I-425		
H-311		I-426		
H-313				
H-317				
H-317-1				
H-322				
H-323				

H-324				
H-325				

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 10 RELATIF AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT

Le tableau 1, de l'article 10, intitulé « DEMANDE DE PARMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT » est remplacé par le suivant :

«

TYPE DE DEMANDES ET TRAVAUX	«																	
	Projets résidentiels (Réfection des façades et remplacement des matériaux de	Projets résidentiels (Domaine des Cheminots, Faubourg de la Gare, Cours Marie Victorin, H-110)	Terrasse Claude Monette (H-210)	H-131, H-132, H-133	Insertion ou agrandissement	M-107	Boulevard Georges-Gagné / route 132	C-125	M-126	C-402, C-403, C-404, C-408, C-409, C-410 et C-413	I-412	I-414, I-418, I-419, I-420, I-421, I-422, I-423, I-424, I-425, I-426	P-123	Petite Gare (P-307)	Bâtiments d' intérêt	M-201 et M-121	H-317-1	M-122
Lotissement		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X				X	X	
Implantation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Architecture	X				X	X										X	X	X
Nouvelle construction principale		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X		X
Bâtiment accessoire			X	X							X	X		X		X	X	X
Agrandissement		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Rénovation, transformation extérieure	X ⁽¹⁾	X	X	X			X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X	X	X		X
Affichage							X	X	X	X	X	X		X		X		X
Aire de stationnement			X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Aménagement de terrain			X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclairage													X			X	X	X
Démolition															X			

(1) Les travaux de remplacement de portes et fenêtres par des portes et fenêtres de mêmes dimensions, le remplacement des matériaux, de parement extérieur et de toiture ne sont pas visés par le présent règlement. Toutefois, l'ajout de portes et fenêtres ou l'agrandissement de portes et fenêtres ou de leurs ouvertures sont assujettis au présent règlement. (rg 904-4, 3 juillet 2017)

De plus, ne sont pas visés, les travaux de rénovation et de remplacement d'éléments architecturaux ou de matériaux de couleur dans les tons de blanc, noir, gris et brun, lorsque ceux-ci seront remplacés par des éléments de mêmes dimensions, au même emplacement sur le mur et que la couleur de remplacement est dans les tons de blanc, noir, gris et brun.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 RELATIF À LA VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'article 13, du chapitre du chapitre 2 relatif aux dispositions administratives, est modifié par l'ajout à la suite de la première phrase, de l'alinéa, du texte suivant :

« Certains indices sont incluent en complément de renseignements afin de faciliter la compréhension des objectifs et critères, s'il y a lieu. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 RELATIF À LA RECOMMANDATION DU COMITÉ

L'article 15, du chapitre 2 relatif aux dispositions administratives, est modifié par l'ajout à la suite de la première phrase, de l'alinéa, du texte suivant :

« Certains indices sont incluent en complément de renseignements afin de faciliter la compréhension des objectifs et critères, s'il y a lieu. »

ARTICLE 5 CRÉATION DE LA SECTION 10 APPLICABLE À LA ZONE H-317-1

Le chapitre 3, intitulé « Disposition applicables aux zones et usages résidentiels », est modifié afin d'ajouter une nouvelle section applicable à la zone H-317-1, comme suit :

« SECTION 10 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DE LA ZONE H-317-1

ARTICLE 57.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Dans la zone H-317-1, les objectifs applicables au lotissement, à l'implantation des bâtiments, à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères et les indicateurs de développement durable et le respect du concept de maison écologique permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints, sont prévus aux articles suivants :

ARTICLE 57.2 LOTISSEMENT

A) Objectif

Assurer un lotissement qui tend à hausser la densité dans un secteur faisant partie d'une aire TOD, tout en favorisant l'atténuation des risques liés aux aléas naturels tout en mettant en valeur la présence de la rivière à la Tortue et les milieux naturels.

Critères :

1. Réduire l'espace consacré aux infrastructures de transport véhiculaire et au stationnement pour promouvoir les déplacements actifs;

Indicateurs

- 1.1 % maximal de surface d'implantation;
- 1.2 % de surface qui a demandé des travaux de remblai ou de déblai à proximité de la rivière à la Tortue (la zone sensible).

B) Assurer des densités suffisantes pour rentabiliser les équipements, les infrastructures et les services.

Indicateurs

- 2.1 % de densité du lotissement/exigence LEED OU densité habituelle

C) Réduire au maximum l'espace consacré aux infrastructures de transport véhiculaire et au stationnement;

Indicateurs

- 3.1 % du lotissement dédié au transport véhiculaire ;

D) La dimension des parties privatives doit être :

- 4.1 Restreinte de manière à conserver le caractère particulier du secteur;
- 4.2 Soumettre les dimensions minimales nécessaires;

E) Le système et les infrastructures de drainage, incluant leur localisation, sont pensés au moment du lotissement et intégrés à l'aménagement du site par l'intégration des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales et en considérant le concept d'infrastructure-éponge;

Indicateurs

- 5.1 Liste de mesures de gestion optimale et intégrée des eaux pluviales
- 5.2 % du lotissement adapté pour maximiser la rétention et l'utilisation de l'eau en suivant les règles du concept infrastructure-éponge.
- 5.3 % du potentiel de rétention des eaux pluviales (définir le %)

F) Objectif

Concevoir un projet de lotissement qui s'intègre à la trame urbaine et aux milieux naturels d'intérêt.

Critères

- 1. La compacité du site se traduit par l'optimisation des superficies développables se situant à l'extérieur des contraintes naturelles;
- 2. Une liaison avec la piste cyclable doit être assurée;

Indicateurs

- 2.1 Présence d'un lien

- 3. La mise en valeur du site est optimisée par la préservation des aires naturelles et des contraintes physiques du milieu en zones de conservation;

Indicateurs

- 3.1 % de terrain qui n'ont pas subi d'intervention
- 3.2 % du terrain sensible qui a été préservé

- 4. Le lotissement favorise la conservation des éléments naturels d'intérêt et assure la préservation d'un maximum d'arbres matures;

Indicateurs

- 4.1 Nombre d'arbres conservés et justificatifs pour ceux coupés
- 4.2 Bande riveraine de 15 m de la rivière qui a été préservée à l'état naturel durant et après les travaux
- 5. Dans la mesure du possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie de circulation publique;

Indicateurs

- 5.1 Nombre d'entrées communes (équivalent d'une entrée pour 2 résidences)
- 5.2 % d'asphalte évité

ARTICLE 57.3 IMPLANTATION

A) Objectif

Promouvoir un aménagement dense et compact tout en assurant un ensemble résidentiel à échelle humaine.

Critères

1. Privilégier un faible recul des bâtiments par rapport à l'allée de circulation;

Indicateurs

- 1.1 Identifier la distance de dégagement des bâtiments et de l'allée de circulation

2. Favoriser la continuité du cadre bâti pour encadrer les parcours piétonniers et l'allée de circulation;

Indicateurs

- 2.1 Analyser le rythme d'implantation des bâtiments et la forme de l'allée de construction

3. Valoriser l'intégrité des milieux naturels et les caractéristiques anthropiques du milieu;

Indicateurs

- 3.1 Identifier le pourcentage (%) de la superficie de sol qui a été modifié;
- 3.2 Identifier le pourcentage (%) de la superficie de sol de la zone sensible qui a été modifié;

4. L'aménagement paysager est adapté au milieu et favorise le verdissement ainsi que l'intégration de l'eau pour diminuer les effets des îlots de chaleur;

Indicateurs

- 4.1 Liste des matériaux (minéraux et végétaux - plantes, arbustes, couvre-sols) locaux, naturels, permanents et à faible entretien

5. Les revêtements des stationnements et autres surfaces pavées extérieurs doivent tendre vers un indice de réflectance solaire de plus de 0,30, sur une superficie qui devrait être au moins 50 % de la surface totale de revêtement;

Indicateurs

- 5.1 % d'aménagement ayant un indice de réflectance solaire de plus de 0,30
- 5.2 % de revêtements des stationnements suivant la norme BNQ 3019-190/2013 « Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs »¹

B) Objectif

Développer un milieu de vie harmonieux

Critères

1. L'implantation des bâtiments doit conserver un rythme d'implantation harmonieux;

Indicateurs

- 1.1 Écart de distances entre les bâtiments.
 - 1.2 Régularité de la distance entre les bâtiments
-

2. La forme, les détails architecturaux et les pentes doivent s'apparenter sans toutefois être identiques sur l'ensemble du projet résidentiel intégré;

Indicateurs

- 2.1 Offrir des éléments architecturaux différents de ceux des bâtiments voisins.
- 2.2 Nombre de pattern dans l'architecture

ARTICLE 57.4 ARCHITECTURE

A) Objectif

Favoriser la conception de bâtiment à faible empreinte environnementale.

Critères

1. Favoriser le choix de matériaux de revêtement extérieur durable;

Indicateurs

- 1.1 % de matériaux réparables (bois, briques)
- 1.2 % de matériaux à faible émission

2. Encourager l'efficacité énergétique des bâtiments;

Indicateurs

- 2.1 Rendement énergétique de chaque bâtiment/BOMA
- 2.2 Émissions de GES des bâtiments
- 2.3 Nb de bâtiments qui s'approche d'une certification reconnue (Novoclimat, LEED ou Passivhaus ou autres reconnus au Québec)

3. Prévoir les éléments architecturaux appropriés aux pratiques acceptées en environnement;

Indicateurs

- 3.1 Orientation des bâtiments pour un maximum d'ensoleillement
- 3.2 Chauffage passif et ventilation naturelle
- 3.3 Capteur solaire
- 3.4 Géothermie
- 3.5 Autres technologies

4. Le revêtement d'un toit plat doit tendre vers un indice de réflectance solaire de plus de 0,78 (toit blanc). Un accès à un toit vert avec une section végétalisée est privilégié;

Indicateurs

- 5.1 % de surface de toits verts sur chaque bâtiment (définir le % minimal)
- 5.2 % de surface de toit avec une réflectance solaire de plus de 0.78

B) Objectif

Favoriser, par sa conception architecturale, la qualité visuelle et esthétique générale des bâtiments tout en assurant un ensemble résidentiel cohérent.

Critères

1. Les constructions font l'objet d'un traitement architectural soigné sur les « quatre façades »;

Indicateurs

- 1.1 Relevé les éléments architecturaux des 4 façades

2. Les matériaux de revêtement doivent être variés (3 maximum), sobres et s'harmoniser entre eux, avec l'environnement adjacent et le projet intégré;

Indicateurs

- 2.1 Nombre de revêtements différents
- 2.2 Justificatif de l'utilisation des revêtements

- 3 Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures s'harmonisent entre elles; l'utilisation de teintes sobres est préconisée;

Indicateurs

- 3.1 Nombre de couleurs différentes
- 3.2 Justificatif pour l'utilisation des couleurs
- 3.3 Les ouvrage, les murets, le mobilier urbain et autres éléments de l'aménagement paysager favorisent des matériaux et des coloris d'aspect naturel.
- 3.4 Évitez les coloris qui ne se retrouve dans la nature donc d'aspect naturel, par exemple : les teintes fluos
- 3.5 La forme, les détails architecturaux et les pentes doivent s'apparenter sans toutefois être identiques sur l'ensemble du projet résidentiel intégré.
- 3.6 Offrir des éléments architecturaux différents de ceux des bâtiments voisins.
- 3.7 Nombre de pattern dans l'architecture.

- 4 L'éclairage des aires de stationnement extérieures doit être conçu de façon à limiter les éclats lumineux vers les secteurs résidentiels adjacents. L'emploi de luminaires de faible hauteur et à éclairage directionnel est à privilégier.

Indicateurs

- 4.1 % de l'éclairage du site réalisé avec une couleur blanche douce de 3000 kelvins ou moins;
- 4.2 % de l'éclairage réalisé selon la norme BNQ 4930-100 - « Éclairage extérieur - contrôle de la pollution lumineuse »²

ARTICLE 57.5 AMÉNAGEMENT DE TERRAINS

A) Objectif

Favoriser la régénération de la nature.

Critères :

1. Limiter le nombre d'accès à la zone de conservation et à la rivière;
2. Assurer la résistance et la résilience des infrastructures aux aléas naturels comme les inondations, les sécheresses extrêmes, etc;

Indicateurs

- 2.1 Liste des mesures appliquées visant à prévenir et atténuer les impacts des aléas naturels (sécheresses extrêmes, inondations 100 ans) et leur taux reconnus d'efficacité.
3. Les équipements de rétention extérieurs, tels les bassins de rétention et les fossés drainants doivent être pourvus d'un aménagement paysager;

Indicateurs

- 3.1 Liste des équipements et leur aménagement
-

- 3.2 100% des équipements de rétention sont pourvus d'un aménagement paysager.

B) Objectif

Assurer une certaine autonomie alimentaire.

Critères :

1. Valoriser l'utilisation des végétaux comestibles;
 - 1.1 Plantation d'arbres et d'arbustes fruitiers;
 - 1.2 Permettre les potagers dans toutes les cours.

C) Objectif

Réduire la dépendance à l'auto-solo, encourager l'utilisation d'une énergie verte et la réutilisation des ressources.

Critères :

1. Prévoir des sentiers actifs reliés avec le réseau municipal existant et futur;
2. Prévoir l'implantation d'un bâtiment accessoire communautaire pour permettre l'entreposage des biens partagés et la location de vélos (conventionnels et électriques);

Indicateurs

- 2.1 Superficie du bâtiment communautaire
- 2.2 Nombre de vélos en libre-service

3. Prévoir des bornes électriques pour les voitures;

Indicateurs

- 3.1 Nombre de bornes de recharges

4. Analyser la possibilité d'adhérer à un réseau d'autopartage.

ARTICLE 6 AJOUT D'UN CHAPITRE 9 RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE M-122

Le chapitre 9, intitulé « Disposition applicables aux zones mixtes », est ajouté comme suit :

« SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-122 (COMPLEXE RÉCRÉATIF)

SOUS-SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA ZONE M-122

ARTICLE 133.1 IMPLANTATION

A) Objectif

Favoriser une implantation qui met en valeur le site

Critères :

1. L'implantation des bâtiments vise une utilisation optimale du site et permet la création d'un milieu bâti de qualité. Les bâtiments ont une façade orientée vers la rue Georges-Gagné Nord;
2. L'orientation et la distance entre les bâtiments sont planifiées pour assurer une intimité aux usagers, une protection des zones d'ensoleillement et une intégration au milieu bâti environnant;
3. Le réseau des déplacements (véhiculaire, cyclable et piétonnier) ainsi que la localisation des aires de stationnement sont planifiés de façon fonctionnelle

tout en préservant la qualité du milieu et la jouissance des espaces verts pour les usagers du site;

4. La localisation des aires de stationnement est maximisée sous la ligne électrique Hydro-électrique.

B) Objectif

Favoriser une intégration harmonieuse de l'implantation des bâtiments dans un plan d'ensemble.

Critère :

1. L'implantation des bâtiments se fait de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain;

C) Objectif

Favoriser, par sa conception architecturale, la qualité visuelle et esthétique générale du bâtiment et de toutes ses façades.

Critères :

1. Le langage architectural est novateur et contemporain;
2. Les constructions font l'objet d'un traitement architectural « quatre façades » particulièrement soigné;
3. Les bâtiments offrent un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur ou des couleurs brisant la monotonie des façades;
4. L'utilisation d'éléments architectoniques tels, les saillies, l'ornementation, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.), est nécessaire afin de favoriser un rythme architectural;
5. La localisation des équipements mécaniques ou l'installation d'écrans visuels permettent de minimiser la visibilité de ces éléments.
6. Les équipements techniques (ex. éléments mécaniques et de ventilation, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours arrière et sont peu visibles de la vitrine routière;

D) Objectif

Concevoir des bâtiments dégageant une image de qualité supérieure.

Critères :

1. Les matériaux de revêtement doivent s'harmoniser entre eux et avec l'environnement adjacent;
2. Les matériaux de revêtement contribuent à la qualité et à l'harmonisation projetée avec l'ensemble des bâtiments du secteur de la façon suivante :
 - 2.1 Les façades du bâtiment sont traitées avec des matériaux s'harmonisant entre eux;
 - 2.2 L'utilisation de matériaux métalliques est encadrée et envisagée à titre de matériau secondaire;
 - 2.3 L'utilisation de teintes sobres et compatibles avec celles des bâtiments voisins est recommandée;
 - 2.4 Les détails architecturaux et les éléments d'ornementation peuvent être de couleur plus contrastante, sans que celle-ci soit trop éclatante ou fluorescente

- 2.5 La qualité et la durabilité des matériaux de revêtement extérieur sont favorisées.
3. Les équipements de mécanique visibles de la rue sont intégrés à l'architecture ou à l'aménagement paysager selon leur localisation :
 - 3.1 Les équipements de mécanique (ex. chauffage, climatisation, ventilation, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours arrière ou en toiture et sont peu visibles des voies publiques;
 - 3.2 Dans le cas où ces équipements sont visibles d'une voie de circulation, des écrans physiques ou végétaux sont aménagés au pourtour.

E) Objectif

Consolider et développer, dans une vision d'ensembles.

Critères :

1. La construction d'établissements commerciaux ou récréatifs à grande superficie est favorisée;
2. L'implantation et le gabarit des constructions sont modulés de manière à définir une échelle urbaine relativement homogène;
3. La création de points de vue et de repères visuels tant pour l'automobiliste que pour le piéton est favorisée.

ARTICLE 133.2 ARCHITECTURE

A) Objectif

Concevoir des bâtiments prestigieux

Critères :

1. Tous les revêtements extérieurs doivent être composés de matériaux nobles où la maçonnerie et le béton architectural sont favorisés;
2. Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures (pâle - blanc) s'harmonisent avec l'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter;
3. Les murs de fondation sans finition sont peu apparents;

B) Objectif

Concevoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.

Critères :

1. Les bâtiments sont conçus de façon à donner une image distinctive et de qualité. L'architecture des bâtiments met en évidence l'importance des lieux et reflète une image prestigieuse pour la municipalité;
2. Les bâtiments retrouvent une articulation, un agencement dans les volumes, les formes et les composantes;
3. Le concept architectural devra avoir une signature particulière par son design unique;
4. L'architecture favorise une distribution des volumes, des retraits, des formes et des couleurs qui brise la linéarité du bâtiment;
5. Les composantes architecturales du bâtiment (toits, ouvertures, vitrines, couleurs) privilégient un agencement esthétique;

6. Le style architectural du bâtiment privilégie des toits plats;
7. Les constructions font l'objet d'un traitement architectural « quatre façades» et aux voies publiques font l'objet d'un traitement aussi soigné;
8. L'utilisation d'éléments d'ornementation, tels que les jeux de briques, les bandeaux de pierre, les couronnements et saillies sont privilégiés afin d'offrir un bâtiment de qualités identitaires;
9. Dans la mesure du possible, les chambres à déchets sont intégrées à l'intérieur du bâtiment.

C) Objectif

Minimiser la visibilité des équipements d'utilités publiques.

Critères :

1. Les équipements techniques d'utilité publique ou autre construction doivent être dissimulés à l'aide d'aménagements paysagers comprenant des arbustes ou bien à l'aide d'écrans construits afin d'atténuer leur impact visuel;
2. Les aménagements paysagers ou écrans réalisés afin de dissimuler ces équipements doivent s'intégrer à l'architecture des bâtiments et au site d'implantation;
3. Les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble doivent être privilégiés par un mode d'installation enfoui entre les bâtiments et le réseau de distribution.

ARTICLE 133.3 AFFICHAGE

A) Objectif

Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le cadre d'un plan d'ensemble.

Critères :

1. Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;
2. Les enseignes d'un même ensemble ont une implantation et un caractère uniforme;
3. Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur réclame;
4. Les éléments architecturaux reliés à une image d'entreprise sont limités à une partie restreinte des bâtiments;
5. Les enseignes détachées du bâtiment sont pourvues d'aménagement paysager à la base.

ARTICLE 133.4 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

A) Objectif

Mettre en valeur l'architecture du bâtiment et les espaces libres par l'aménagement des terrains afin d'offrir un milieu de vie de qualité.

Critères :

1. Les cours sont agrémentées d'aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de diverses plantations;

2. Les matériaux utilisés pour la construction d'équipements ou d'éléments décoratifs s'harmonisent avec ceux des bâtiments;
3. Les cours avant et les entrées charretières sont marquées par un aménagement accueillant et distinctif;
4. Des trottoirs et sentiers favorisent l'accès aux bâtiments;
5. Le pourtour des bâtiments, incluant la partie en saillie est ornementé d'aménagements paysagers composés de fleurs, plantes, arbres et arbustes;
6. Les espaces communautaires sont aménagés de façon à favoriser le rassemblement des usagers et visiteurs.
7. Les aménagements sont naturels et innovateur (gestion des eaux de ruissellement par une noue d'infiltration).

B) Objectif

Favoriser des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments, le paysage ainsi que les principales entrées au bâtiment.

Critères :

1. Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le site dans son ensemble;
2. Le projet privilégie sur l'ensemble du secteur, la plantation d'arbres et des aménagements paysagers distinctifs aux voies de circulation stratégiques et aux entrées aux bâtiments;
3. L'aménagement paysager s'intègre aux formes architecturales et au volume du bâtiment;
4. Favoriser les aménagements paysagers permettant de réduire l'empreinte écologie : arbustes, vivaces, matériaux inertes durable, trottoirs en matériaux perméables, etc.

C) Objectif

Préconiser des espaces de rassemblements extérieurs agréables pour les équipes sportives et les visiteurs

Critères :

1. Offrir des espaces permettant aux équipes de se réunir à l'extérieur, accompagner de mobilier urbain permettant de s'asseoir et de relaxer;
2. L'animation au niveau de la rue en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, un sentier de piétons ou une place publique est privilégiée;
3. La composition de l'aménagement paysager et le programme d'activités prévues sur le site mettent en valeur ou s'harmonisent aux caractéristiques du site et de l'usage.

D) Objectif

Aménager les espaces de stationnement afin de minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation

Critères :

1. L'impact visuel des grands espaces de stationnement est réduit par des aménagements paysagers dont des îlots de verdure comprenant des arbres, arbustes et diverses plantations;
2. L'utilisation de revêtements perméables tels que l'asphalte poreux, le béton poreux, les pavés de béton et les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique est encouragée afin de permettre une meilleure gestion des eaux de ruissellement;
3. Les aires de stationnement faisant l'objet d'un aménagement paysager constitué d'arbres d'alignement, d'arbustes et de haies sont encouragées;
4. La création d'îlots de chaleurs est à prescrire. L'aménagement paysager est adapté au milieu et favorise le verdissement ainsi que l'intégration de l'eau pour diminuer les effets des îlots de chaleur. Prévenir l'évaporation et l'écoulement de l'eau dans le but de créer un aménagement paysager facile d'entretien et ne nécessitant qu'un minimum d'arrosage.

E) Objectif

Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.

Critères :

1. Les plantations et les aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment et dans la marge avant (gazon, bacs à fleurs, dallage particulier, mobilier urbain, etc.);
2. Les matériaux utilisés pour la construction de murets de soutènement et pour les composantes d'aménagement paysager sont compatibles avec ceux des bâtiments principaux;
3. La visibilité des aires de stationnement est atténuée par des aménagements paysagers;

F) Objectif

Éviter les clôtures et écrans visuels massifs.

Critères :

1. Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents;
2. Toute clôture implantée en cours arrière ou latérales de l'établissement est conçue avec des matériaux couramment utilisés pour les clôtures pour des usages publics et industriels.

ARTICLE 133.5 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

A) Objectif

Favoriser une intégration harmonieuse des constructions accessoires au bâtiment principal, à son environnement ou à la thématique du lieu et conserver une homogénéité architecturale pour l'ensemble des constructions accessoires implantées sur un même terrain.

Critères :

1. Les constructions accessoires sont implantées à proximité de l'activité qu'elles desservent ;

2. Les matériaux de revêtement extérieur sont similaires et s'apparentent à ceux du bâtiment principal ;
3. Les constructions accessoires sont intégrées à son environnement ou à la thématique du lieu.

ARTICLE 133.6 ÉCLAIRAGE

A) Objectif

Éviter tout équipement d'éclairage lourd et intensif

Critères :

1. Les équipements d'éclairage sont esthétiques et décoratifs et permettent la création d'une ambiance;
2. Le projet favorise des équipements d'éclairage décoratifs sobres. Ces équipements sont peu nombreux, mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux. Ils sont orientés vers le sol et n'excèdent pas les limites du terrain;
3. Les équipements d'éclairage doivent s'intégrer à l'architecture et doivent être proportionnels au site et au bâtiment;
4. L'éclairage ne déborde pas du site et la source lumineuse ne cause aucun éblouissement;
5. Les équipements d'éclairage sont peu nombreux, mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.

ARTICLE 133.7 MOBILITÉ ACTIVE ET DURABLE

A) Objectif

Favoriser les déplacements piétonniers et cyclistes

Critères :

1. L'implantation de trottoirs et de liens piétonniers est encouragée ;
2. Le tracé et la conception des voies de circulation, des intersections, des allées d'accès et des allées de circulation favorisent la sécurité des traverses piétonnières ;
3. Les aires de repos le long des parcours actifs sont favorisées ;
4. Des mesures d'apaisement de la circulation sont prévues à proximité de milieux sensibles et en bordure des voies de circulation importantes.

B) Objectif

Compléter le réseau de voies cyclables

Critères :

1. L'implantation de supports à vélo est favorisée ;
2. Les aménagements prévus contribuent à améliorer la desserte par modes actifs et les connexions avec les pôles d'activités et avec les secteurs limitrophes ;
3. Les voies cyclables prévues sont connectées à l'existant ;
4. Les aménagements favorisant le confort des usagers sont encouragés : point d'eau, ombre, etc. ;

C) Objectif

Tendre vers des solutions de transport collectif plus performantes

Critères :

1. Les connexions entre le tracé des réseaux de transports actifs et les points d'accès au transport en commun sont favorisés ;
2. Le plan d'aménagement prévoit de l'espace pour l'implantation éventuelle de mobiliers urbains, d'équipements municipaux ou d'un abribus.

D) Objectif

Favoriser une forme urbaine supportant mieux les déplacements actifs et collectifs

Critères :

1. Les modes de transport actifs sont intégrés lors du développement de nouvelles rues ;
2. L'aménagement de parcours actifs à même les terrains privés est encouragé ;
3. La trame de rue des secteurs à développer ou à redévelopper est perméable ;
4. Le nombre et la dimension des entrées charretières sont limités ;
5. Des aménagements paysagers de qualité en cours avant et le long des parcours actifs sont favorisés. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE 5

La section 3, du chapitre 5 intitulé « OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX ZONES INDUSTRIELLES I-414, I-415, I-418, I-419, I-420, I-421, I-422, I-423, I-424 et I-425 », relatif aux dispositions applicables aux zones ou usages industriels, est modifié par l'ajout au titre de la section 3, en ordre numérique, la zone I-426, comme suit :

« OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX ZONES INDUSTRIELLES I-414, I-415, I-418, I-419, I-420, I-421, I-422, I-423, I-424, I-425, Et I-426 ».

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 106 RELATIF AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES AUX FINS D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

L'article 106, de la section 3, du chapitre 5 relatif aux dispositions applicables aux zones industrielles, est modifié par l'ajout, en ordre numérique, des termes suivants : I-426.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	10 octobre 2023
Adoption projet de règlement :	10 octobre 2023
Assemblée publique de consultation :	14 novembre 2023
Adoption du règlement :	14 novembre 2023
Certificat de conformité de la MRC :	2023